

## Lettre spéciale n°14

### L'obligation du port du masque, étendue dans les établissements recevant du public (ERP)

A compter du 20 juillet 2020, le masque doit être porté par les personnes de onze ans et plus dans les ERP cités dans le décret n°2020-860, en complément de l'application des gestes barrières.

*Pour en savoir plus :*

[Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020](#)  
prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

L'article 27 III de ce décret établit une liste des ERP concernés. Il précise que « toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M et, à l'exception des bureaux, W ». Vous pouvez retrouver cet article en cliquant [ici](#).

Au sein de cette liste, on retrouve les ERP dont relèvent majoritairement les établissements équestres à savoir :

- (X) « Établissements sportifs couverts » ;
- (PA) « Établissement de plein air ».

Le port du masque est donc obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans les ERP mentionnés, sauf lors de la pratique d'activités physiques et sportives.

[Décret n°2020-884 du 17 juillet 2020](#)  
modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020

Vous pouvez retrouver un modèle d'affiche de port du masque obligatoire à utiliser dans votre établissement en cliquant [ici](#).

**A titre dérogatoire, dans les accueils collectifs de mineurs (ACM)** avec ou sans hébergement, le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de onze ans seulement lorsque les règles de distanciation sociale ne peuvent être garanties.

Les protocoles sanitaires relatifs aux ACM avec ou sans hébergement sont progressivement mis à jour sur le site internet des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DD(cs)PP). N'hésitez pas à les consulter.

**Bon à savoir :** suite aux nouvelles dispositions, le protocole fédéral de la reprise des activités équestres a été actualisé. Pour le retrouver, [cliquez ici](#).

### Rappel – Autres mesures toujours applicables

Les récentes modifications sur le port du masque n'ont pas modifié les autres obligations, notamment l'interdiction des manifestations à plus de 5 000 personnes.

De même, les mesures de désinfection doivent rester en vigueur que ce soit pour le matériel partagé comme pour les espaces communs tels que les buvettes.

Les mesures d'hygiène et de distanciation physique, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes doivent toujours être observées en tout lieu et en toute circonstance, y compris au sein de l'établissement équestre sauf pour les activités physiques (2 mètres).

**Bon à savoir :** certaines personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical, peuvent justifier d'une dérogation au port du masque s'ils mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

## Aide exceptionnelle pour les centres équestres et poney-club : date limite au 24 juillet

Pour en savoir plus :

[Une aide exceptionnelle pour les centres équestres et poney-club coordonnée par l'IFCE](#)

**Il ne reste que quelques jours pour faire sa demande auprès de l'Ifce afin de bénéficier de l'aide exceptionnelle pour les centres équestres et poney-club.** Vous retrouvez sur le lien ci-contre [le formulaire à remplir en ligne](#) avant le **vendredi 24 juillet**.

Il existe également une notice explicative qui détaille les informations demandées :

- noms et coordonnées de l'établissement ;
- numéro SIRET ou SIREN de l'établissement ;
- relevé d'identité bancaire ;
- numéro de carte professionnelle d'une personne physique assurant l'encadrement d'activités physiques et sportives au sein de l'établissement,
- numéros d'identification des équidés (numéro SIRE) dont l'établissement a la charge exclusive et affectés aux seules activités d'animation, d'enseignement et d'encadrement, à l'exclusion des équidés de pension et d'élevage, ainsi que le nom de leur propriétaire ;
- déclaration sur l'honneur attestant de la véracité des informations concernant le nombre d'équidés à la charge de l'exploitant, de l'utilisation de l'aide et du non dépassement du plafond prévu par la décision d'approbation de la Commission européenne SA.56985 « régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises ».

**Bon à savoir :** l'Ifce a mis en ligne une Foire aux questions (FAQ) reprenant les questions les plus fréquemment posées.

## Fonds de solidarité pour les pertes du mois de juin : ouverture des demandes

Références :

[Décret ° 2020-873 du 16 juillet 2020](#)

[Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié](#)

**Les demandes pour bénéficier du fonds de solidarité au titre des pertes du mois de juin doivent être effectuées au plus tard le 31 août 2020.** Pour les établissements équestres dont le secteur d'activité correspond à la liste indiquée dans la [Lettre Ressources n°120](#), les conditions sont les suivantes :

- Avoir débuté l'activité avant le 10 mars 2020 ;
- Effectif inférieur ou égal à 20 salariés ;
- Chiffre d'affaires HT lors du dernier exercice clos inférieur à 2 millions d'euros ;
- Bénéfice imposable du dernier exercice clos inférieur à 60 000 euros ;
- Avoir :
  1. soit fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1<sup>er</sup> et le 30 juin 2020 ;
  2. soit subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant cette période :
    - par rapport au chiffre d'affaires HT de la même période en 2019 ; **OU**
    - par rapport au chiffre d'affaires HT mensuel moyen de 2019 ; **OU**
    - par rapport au chiffre d'affaires HT mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020 ; **OU**
    - par rapport au chiffre d'affaires HT réalisé en février 2020 et ramené sur un mois, pour les entreprises créées entre le 1er février et le 29 février 2020 ; **OU**
    - par rapport au chiffre d'affaires HT réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois pour les entreprises créées après le 15 mars 2020.

**Pour mémoire, les demandes pour bénéficier du fonds de solidarité au titre des pertes des mois de mars, avril et mai sont ouvertes jusqu'au 31 juillet 2020.**

Par ailleurs, la condition relative au refus de prêt pour accéder au deuxième volet - le volet régional - du fonds est supprimée.

Pour retrouver toutes les aides accessibles aux établissements équestres, consulter [la fiche Ressources dédiée.](#)

## Contacter le service Ressources

**Adresse postale**

FFE Ressources  
Parc Equestre  
41600 LAMOTTE

**Téléphone**

02.54.94.46.00  
Du lundi au vendredi  
De 14h à 18h

**Site internet**

[www.ffe.com/ressources/](http://www.ffe.com/ressources/)

**Adresse mail**

[ressources@ffe.com](mailto:ressources@ffe.com)